

## SEANCE DU 6 MARS 2017

L'an **DEUX MIL DIX SEPT** et le **SIX MARS** à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNAISONS, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. CASTY Gilles, Maire.

Présents : AUTHIER Nicole – SOLER Xavier - CASTY Gilles – GALEYRAN Eric-  
PAYAN Gilda- DEGLIAME Vincent – GASPARINI Sébastien – BERTRAND  
Corinne - YVINEC Patricia – GIOVANINNI Elsa - MASSOUTY Daniel - SEVENIER  
Bastien – CHAOUAT Claire

Procuration : RICHARD François à CASTY Gilles ; TISSEYRE Fanny à GIOVANNI  
Elsa

AUTHIER Nicole a été élue secrétaire de séance et a accepté ces fonctions

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir ajouter à l'ordre du jour une demande de remise gracieuse. Accord à l'unanimité de l'assemblée.

Monsieur le Maire ouvre et donne lecture du Procès-verbal de la dernière séance. Ce Procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

.....

### ❖ **Objet : transfert de la compétence d'instruction des documents d'urbanisme**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, et notamment son article 136 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2016-327 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervoises.

**Considérant** les dispositions de l'article 136 de la loi 2014-366, dite loi « ALUR » ; prévoyant que les communautés de communes existant à la date de publication de la présente loi, ou celles créées ou issues d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui ne sont pas compétentes en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le

deviennent le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi.

**Considérant** que si dans les trois mois précédant le terme du délai, soit dans les 3 mois précédents le 27 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

**Considérant** la possibilité pour les communes membres de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois de se prononcer sur l'opportunité du transfert de cette compétence ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune de conserver la compétence d'élaboration de son document d'urbanisme ;

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,  
Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

## **DECIDE**

- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois

### ❖ **OBJET** : **Approbation des modifications des statuts du Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres.**

Monsieur le Maire rappelle l'arrêté préfectoral n° MCDT-BP-INTERCO-2016-351 en date du 20 décembre 2016 portant fusion du syndicat du bassin de l'Orbieu et du Syndicat pour l'aménagement hydraulique du bassin des Jourres et du Lirou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'ORNAISONS est membre de cette nouvelle structure puis précise qu'après la mise en place du syndicat, ce dernier doit se doter de statuts. Il indique aussi que le Conseil syndical du Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres a approuvé ses nouveaux statuts lors de sa séance du 2 février 2017.

Monsieur le Maire rappelle enfin l'article 5211-20 du CGCT qui prévoit qu' « à compter de la notification de la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »

Monsieur le Maire donne lecture des statuts du Syndicat du Bassin versant Orbieu-Jourres et demande à l'assemblée de se positionner.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,  
Par 12 voix pour, 0 contre, 3 abstentions**

**DECIDE**

■ **D'APPROUVER** les statuts tels que proposés

❖ **OBJET : FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX SUITE A L'AUGMENTATION DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE LA FPT**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 21232-41 ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints

Considérant l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,  
Par 12 voix pour, 0 contre, 3 abstentions**

**DECIDE**

**Article 1-** De fixer le montant des indemnités, à compter du 01/01/2017, pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction Publique territoriale, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 du code général des collectivités territoriales :

- ❖ Maire : M. CASTY Gilles 40,37 %.
- ❖ 1er adjoint – M. RICHARD François : 14,53%
- ❖ 2<sup>ème</sup> adjointe – Mme AUTHIER Nicole : 14,53%
- ❖ 3<sup>ème</sup> adjoint – M. GALEYRAND Eric : 14,53%
- ❖ Conseiller municipal délégué – M .GASPARINI Sébastien : 8,5%.

**Article 2.** - Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous- chapitre 6531 du budget communal.

**Article final** : Le Maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

❖ **OBJET : INSTALLATION D'INFRASTRUCTURE(S) DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES (IRVE) ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE AU SYADEN**

Contexte :

Fort d'une politique nationale volontariste et de son écho européen, le SYADEN s'inscrit dans cette dynamique et s'engage dans le déploiement des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides.

La mobilité électrique est non seulement une réponse écologique à l'amélioration de la qualité de l'air mais également une réponse stratégique et économique au besoin d'indépendance énergétique face à la tension sur les énergies fossiles.

Dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir, l'Etat encourage les collectivités à déployer des infrastructures de recharge pour mailler le territoire et d'inciter les usagers à privilégier les véhicules décarbonés ou peu émetteurs de polluants.

Principes et missions du SYADEN :

Le Syndicat Audois d'Énergies, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique dans le département de l'Aude a adopté, le 10 décembre 2014, en partenariat avec les territoires de l'Aude, le schéma départemental de déploiement des infrastructures publiques de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeable.

Ce schéma départemental a donné lieu à une étude élaborée tout au long de l'année 2014 et qui a permis d'identifier un scénario de déploiement apparaissant comme le plus adapté aux besoins de l'Aude. Celui-ci ambitionne le déploiement de 150 bornes publiques de recharge, selon les axes privilégiés (tourisme ; domicile-travail, parkings publics...) ainsi que les moyens financiers mobilisables.

Des partenariats avec des opérateurs privés relatifs à des bornes de recharge notamment rapides pourront voir le jour en complément du schéma.

Dans cette perspective, le SYADEN sollicite l'accord des collectivités concernées pour l'implantation d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE), afin de pouvoir être éligible aux subventions publiques (ADEME). Le SYADEN agit ainsi au nom et pour le compte des collectivités pour piloter le dossier auprès des partenaires.

Transfert de compétence:

Au titre d'un aménagement cohérent du département, d'une gestion équilibrée du réseau électrique ainsi que d'une harmonisation et de l'interopérabilité des infrastructures pour l'utilisateur, le Syndicat propose d'assurer l'installation et la gestion de ce service pour le compte de ses collectivités membres dans le cadre d'un transfert de compétence optionnelle. Le déploiement est envisagé sur les 3 années

2015, 2016 et 2017 (cf. l'annexe « Synthèse générale » jointe à la présente délibération).

Statutairement compétent pour assurer le déploiement et l'exploitation des bornes de recharge, le SYADEN invite par conséquent les collectivités ciblées dans le schéma de déploiement (cf. l'annexe « synthèse générale » jointe à la présente délibération) à se prononcer favorablement dans les meilleurs délais pour transférer ladite compétence optionnelle.

#### Plan de financement :

Pour l'achat et l'installation, la répartition du financement demandé est la suivante :

Structure	Taux de participation
ADEME	50%
COMMUNE/EPCI*	20%
REGION-FEDER	10%
SYADEN	20%

*A titre d'ordre de grandeur révélée par l'ADEME, le coût d'une borne « normale » est d'environ 8000 € et celui d'une borne « accélérée » de 11 000 €.*

Les taux de participations seront établis sur la base des coûts réels moyens de fourniture, d'installation et de raccordement des bornes posées, en distinguant les IRVE « normales » des IRVE « accélérées ».

Dans l'hypothèse où une borne « rapide » serait installée sur le domaine géré par la collectivité ou l'EPCI, dans le cadre d'un partenariat avec un opérateur privé, l'ensemble des frais d'investissements liés à la borne rapide sera intégralement pris en charge par le SYADEN. Seule la participation requise pour le financement des charges d'exploitation sera imputée au gestionnaire du domaine concerné, dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous.

\* S'agissant des bornes relevant du domaine géré par les intercommunalités, la charge des 20% sera imputée à l'EPCI.

Par ailleurs, dans les territoires où l'intercommunalité a souhaité s'engager dans une démarche de soutien au financement des bornes relevant du domaine communal de leur périmètre, le coût correspondant sera imputé à l'EPCI, conformément aux termes du partenariat.

Pour l'exploitation, la répartition du financement demandé est la suivante :

**-pour l'année 2015 la participation des collectivités est gratuite.**

**- à compter de l'année 2016, la participation annuelle due par la collectivité ou le groupement de collectivités gestionnaires du domaine sur lequel la borne est implantée est établie comme suit :**

Structure	Taux de participation
Collectivité transférant la TCCFE(*) au SYADEN	200€/an.borne
Autres collectivités et groupements	800€/an.borne

(\*) *Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité*

La participation est due à compter de l'année de mise en service de l'ouvrage.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37

Vu les statuts du SYADEN, notamment son article 5.7

Vu le schéma de déploiement des infrastructures de recharge adopté par délibérations n°2014-33 et n° 2014-47 des Comité Syndicaux en dates du 12 juin 2014 et 10 décembre,

Vu le plan de financement du SYADEN sur l'installation et les règles de participations des collectivités ou de leurs groupements, adoptées par délibération du comité syndical en date du 12 mars 2015.

**Où** cet exposé et après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante :

### **DECIDE DE**

- **DONNER** au SYADEN (Syndicat Audois d'Energies) son accord pour déployer, à titre gracieux, sur son domaine les infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, conformément au schéma de déploiement précédemment adopté ;
- de l'instauration du stationnement gratuit pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ensemble des emplacements de stationnement, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité (avec ou sans dispositif de recharge), cet engagement de gratuité étant limité dans le temps (2 ans minimum) conformément aux prescriptions de l'ADEME dans le cadre de son dispositif d'aide au déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules hybrides et électriques ;
- de transférer au SYADEN, la compétence « infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables », conformément à l'article 5.7 des statuts du SYADEN, dans les termes suivants : « *dans le domaine des infrastructures de charges visées à l'article 2224-37 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut exercer, en lieu et place des personnes morales membres qui lui auront transféré la compétence, l'organisation du service public comprenant, la création et/ou l'entretien, ainsi que l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.* ». L'exploitation comprend « *l'achat d'électricité nécessaire* ».

à l'alimentation des infrastructures de recharge ». Le transfert de compétence prend effet à compter de la notification de la délibération approuvée.

**-ACCEPTÉ** : le plan de financement et les modalités de participation aux frais de déploiement et d'exploitation du réseau de bornes selon les règles citées précédemment.

**-AUTORISE** : Monsieur/Madame le Maire à prendre toute décision ou tout acte se rattachant à la présente délibération.

❖ **OBJET : DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE MME MUNOZ VALERIE**

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'une demande de remise gracieuse a été faite par Mme MUNOZ Valérie correspondant à des salaires perçus à tort.

Monsieur le Maire expose les faits Mme MUNOZ Valérie a perçu de juillet 2015 à janvier 2017 inclus un traitement indiciaire pour un adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe au 10<sup>ème</sup> échelon (IB 380 / IM 350) alors que celle-ci aurait dû percevoir un traitement indiciaire pour un adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe au 6<sup>ème</sup> échelon (IB 348 / IM 326). Le montant total du trop-perçu s'élève à 1 271,65€.

Les règles de la comptabilité publique obligent la collectivité qui détient une créance sur l'un de ses agents ayant perçu des sommes indûment, d'exiger le reversement du trop-perçu.

Toutefois, l'article 26 du décret n°62-1587 du 29.12.1962, abrogé par décret n°2012 – 1246 du 7 novembre 2012 – article 38, relatif aux règles de la comptabilité publique en matière de trop perçus sur salaires, autorise l'octroi d'une remise gracieuse de tout ou partie de la dette.

**Considérant** la réalité de l'erreur de l'administration, l'importance de la dette qui en résulte, la bonne foi et l'absence de faute commise par l'agent, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la remise gracieuse et de l'autoriser à prendre toute décision nécessaire à sa mise en œuvre.

***Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,  
Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention***

***DECIDE***

- **D'APPROUVER** la remise gracieuse de Mme MUNOZ Valérie
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre toute décision nécessaire à sa mise en œuvre

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer et vous prononcer sur ce dossier.